

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2229)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD13

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul et M. Bertrand Petit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le 22° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° Les produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées, à compter du 1^{er} janvier 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à créer une filière REP spécifique aux produits contenant des PFAS.

La recommandation 17 du rapport PFAS remis par Cyril Isaac-Sibille vise à créer une filière de traitement PFAS pour assurer la dépollution des sites concernés par cette pollution massive. Le rapport rappelle justement que le principe du pollueur-payeur est devenu un des quatre principes généraux du droit de l'environnement en France grâce à la loi Barnier de 1995.

Dés lors la dépollution exige d'après le rapport la mise en place d'une filière Responsabilité Élargie des Producteurs « REP-PFAS » à travers la loi AGECE.

Tel est le sens du présent amendement.